Décret n° 2004-518 du 31 décembre 2004 portant ratification d'un accord de don de développement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 21-2004 du 30 décembre 2004 autorisant la ratification d'un accord de don de développement ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°S 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article unique : Est ratifié par le Président de la République, l'accord de don de développement relatif au projet d'appui à l'éducation de base, signé le 4 octobre 2004 à Washington, aux Etats-Unis d'Amérique, entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement dont le texte est annexé au présent décret.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2004

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

La ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation,

Rosalie KAMA-NIAMAYOUA

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

DON DE L'IDA NUMERO H127COB

ACCORD DE DON DE DÉVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 4 octobre 2004, entre la RÉPUBLIQUE DU CONGO (le Pays Bénéficiaire) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Association a reçu du Pays Bénéficiaire une lettre en date du 14 Juillet 2004, dans laquelle le Pays Bénéficiaire décrit un ensemble de mesures, objectifs et politiques visant à améliorer la fourniture de ses services éducatifs et la qualité de son enseignement aux niveaux primaire et secondaire (le Programme), et déclare être déterminé à exécuter ledit Programme ;

B) le Pays Bénéficiaire, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 du présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer au financement dudit Projet;

C) l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder au Pays Bénéficiaire un Don aux conditions stipulées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER
Conditions Générales; Définitions

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement» de l'Association, en date du 1er janvier 1985 (telles qu'amendées au 1er mai 2004), assorties des modifications stipulées dans l'Annexe 7 au présent Accord (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. Chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, à moins que le contexte ne requiert une interprétation différente, les termes définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

(a) le terme « Bénéficiaire » désigne l'école ou la communauté dont le Plan de Développement des Ecoles (PDE) a été approuvé selon les dispositions de la partie C de l'Annexe 4 au présent Accord, pour réaliser des activités de réhabilitation d' infrastructures scolaires;

(b) le sigle « DDEPSA » désigne les Directions Départementales de l'Enseignement Primaire et Secondaire chargé de l'Alphabétisation du Pays Bénéficiaire ;

(c) le sigle « CSD » désigne le Comité de sélection départemental du Pays Bénéficiaire visé au paragraphe 5 de 1 l'annexe 4 du présent accord ;

(d) le sigle « CGES » désigne le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale visé au paragraphe 3 de l'Annexe 4 au présent Accord ;

(e) le sigle « SIGE» désigne le Système d'Information pour la Gestion de l'Education visé a la partie A.2 du Projet;

(f) le sigle « ENI» désigne l'Ecole Normale d'Instituteurs visé a la partie C.4 du Projet ;

(g) le sigle « Francs CFA » désigne le Franc de la Coopération Financière en Afrique, la monnaie du Pays Bénéficiaire ;

(h) le sigle « MEP » désigne le Manuel d'Exécution du Projet devant être adopté par le Pays Bénéficiaire en application de la Section 6.01 (b) du présent Accord comprenant des politiques concernant notamment : les procédures financières, administratives, de passation de marchés, et de comptabilité, ainsi que les directives à suivre lors de la mise en oeuvre, du suivi et de l'évaluation du Projet. Lesdits procédures et programmes seront susceptibles d'être modifiés, ainsi que toutes annexes audit manuel ;

(i) le terme « Exercice » désigne l'exercice financier du Pays Bénéficiaire qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile;

(j) l'expression «Rapport de Gestion Financière» et le signe «RGF» désignent chacun des rapports établis conformément à la Section 4.02 du présent Accord;

(k) le sigle « MEPSA » désigne le Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire chargé de l'Alphabétisation;

(l) le sigle « UGP » désigne l'Unité de Gestion du Projet visé au paragraphe 2 de l'Annexe 4 au présent Accord ;

(m) le terme « Plan de Passation des Marchés » désigne le plan de passation des marchés du Pays Bénéficiaire, en date du 18 août 2004 couvrant les 18 premiers mois (ou plus) de l'exécution du Projet, y compris les mises à jour qui pourraient lui être apportées conformément aux dispositions de la Section 3.02 du présent Accord, pour couvrir des périodes successives de 18 mois (ou plus) de l'exécution du Projet ;

(n) l'expression «Avance pour la Préparation du Projet» désigne l'avance pour la préparation du Projet accordée par l'Association au Pays Bénéficiaire en application de la lettre signée par l'Association le 19 février 2004 et par le Pays Bénéficiaire le 2 mars 2004 ;

(n) le sigle « CPP » désigne le Comité de Pilotage du Projet visé au paragraphe 2 (a) de l'Annexe 4 au présent Accord ;

(o) le sigle « PDE » désigne les Plans de Développement des Ecoles, visés à la partie B de l'Annexe 4 au présent Accord ;

(p) l'expression « Accord de Financement de PDE » désigne l'accord entre le Prestataire de Services (tel que défini ci-après) et un Bénéficiaire dans le but de mettre en œuvre le PDE, conformément à la Partie B du Projet ;

(q) l'expression « Financement de PDE » désigne le financement octroyé par le PS a un beneficiare pour exécuter un PDE au titre de la partie B du Projet ;

(r) le sigle "CGC" désigne les Comités de gestion communautaire visé au paragraphe 2 a de l'annexe 4 du présent accord.;

(s) le sigle « PS » désigne le prestataire de service visé à la Section 3.02 du présent Accord; et

(t) l'expression « Compte Spécial » désigne le Compte Spécial visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord.

ARTICLE II
Le Don

Section 2.01. L'Association consent au Pays Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, une somme en monnaies diverses d'un montant équivalant à treize millions huit cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 13 800000).

Section 2.02. (a) Le montant du Don peut être retiré du Compte de Don, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre :

i) des dépenses effectuées ou, si l'Association y consent, à effectuer pour régler le coût raisonnable des travaux, fournitures et services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés au moyen du Don ; et

ii) des montants versés (ou si l'Association y consent, des montants à verser) par le PS au titre de retraits effectués pour le compte des Bénéficiaires sous un Accord de Financement de PDE, afin de régler le coût raisonnable des travaux, fournitures et services devant être financés pour l'exécution de la Partie B du Projet, et pour lequel le retrait du Compte de Don est demandé;

b) Le Pays Bénéficiaire peut, dans le cadre du Projet, ouvrir et conserver en FCFA un compte spécial de dépôt dans une banque commerciale, conformément aux modalités et conditions satisfaisantes à l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage. Des dépôts, et les décaissements, du Compte Spécial seront effectués selon les dispositions de l'Annexe 5 du Présent Accord.

c) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom du Pays Bénéficiaire, retire du Compte de Don et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes non payées. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. a) Le Pays Bénéficiaire verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Don non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, maïs qui ne dépasse pas le taux d'un demi pour cent (1/2 de 1 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) de la date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Don par le Pays Bénéficiaire ou sont annulés ; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, telle que stipulée à la Section 2.04 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par le Pays Bénéficiaire ou sur le territoire du Pays Bénéficiaire ; et iii) dans la monnaie indiquée dans le présent Accord, ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de la Section 4.02 des Conditions Générales.

Section 2.04. Les commissions d'engagement sont payables semestriellement le 15 février et le 15 août de chaque année.

Section 2.05. La Date de Clôture est fixée au 31 décembre 2008 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association, et communiquée au Pays Bénéficiaire dans les meilleurs délais.

ARTICLE III
Exécution du Projet

Section 3.01. Le Pays Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord et, à cette fin : a) exécute le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières, environnementales, sociales et éducatives appropriées, et il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet; et

b) sans aucun préjudice aux dispositions du paragraphe (a) de cette Section et sauf si le Pays Bénéficiaire et l'Association en conviennent autrement, le Pays Bénéficiaire exécute le Projet conformément au programme d'exécution visé à l'Annexe 4 du Présent Accord.

Section 3.02. Pour la mise en oeuvre de la partie B du Projet, le Pays Bénéficiaire devra: (a) conclure un contrat approprié avec le PS dont les termes et les conditions auront été préalablement approuvés par l'Association; (b) s'assurer que le PS a les qualifications et l'expérience jugées satisfaisantes par l'Association ; et (c) prendre toutes les mesures requises de sa part pour permettre au PS de mettre en application avec diligence, le contrat visé au paragraphe (a) ci-dessus, conformément aux modalités définies dans le MEP.

Section 3.03. a) À moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures, de travaux et de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen du Don sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord, lesdites dispositions pouvant être détaillées dans le Plan de Passation des Marchés.

b) Le Pays Bénéficiaire met à jour le Plan de Passation des Marchés conformément à des directives jugées satisfaisantes par l'Association et communique ces mises à jour à l'Association pour approbation, au plus tard 12 mois après la date du Plan de Passation des Marchés précédent.

Section 3.04. Aux fins de la Section 9.06 des Conditions Générales, et sans préjudice desdites Conditions, le Pays Bénéficiaire :

a) prépare, sur la base de directives jugées satisfaisantes par l'Association, et communique à l'Association au plus tard six mois après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure pouvant être convenue à cet effet entre le Pays Bénéficiaire et l'Association, un plan en vue de l'exploitation future du Projet ; et

b) offre à l'Association des possibilités raisonnables d'échange de vues avec le Pays Bénéficiaire sur ledit plan.

ARTICLE IV
Clauses Financières

Section 4.01. a) Le Pays Bénéficiaire met en place et conserve un système de gestion financière, y compris les écritures et comptes nécessaires, et prépare des états financiers, conformément à des normes comptables acceptables par l'Association et systématiquement appliquées permettant de rendre compte de ses opérations, de ses ressources et des dépenses relatives au Projet.

b) Le Pays Bénéficiaire :

i) fait vérifier les comptes, écritures et états financiers visés au

paragraphe (a) de la présente Section, et les comptes et écritures relatifs au Compte Spécial pour chaque exercice (ou toute autre période déterminée par l'Association), conformément à des principes d'audit acceptables par l'Association, et systématiquement appliqués par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;

ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas quatre mois au plus tard après la fin de chaque semestre (ou de toute autre période déterminée par l'Association) auquel ils se rapportent : A) des copies certifiées conformes des états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section pour ledit semestre (ou toute autre période déterminée par l'Association) ainsi vérifié ; et B) une opinion desdits auditeurs sur lesdits états financiers, écritures et comptes, et le rapport dudit audit, dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et

iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes, écritures et états financiers et leur audit, ainsi que lesdits auditeurs, que l'Association peut raisonnablement demander de temps en temps.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Don ont été effectués sur la base de relevés de dépenses, le Pays Bénéficiaire :

i) conserve, pendant au moins deux ans après que l'Association ait reçu le rapport d'audit concernant l'exercice financier au cours duquel le dernier retrait du Compte de Don a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;

ii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures ; et

iii) veille à ce que lesdits rapports et relevés de dépenses soient inclus dans l'audit semi-annuel (ou toute autre période déterminée par l'Association) visé au paragraphe b) de la présente Section.

Section 4.02. a) Sans préjudice des obligations du Pays Bénéficiaire en matière d'établissement de rapports d'avancement stipulées au Paragraphe 2 (c) de l'Annexe 4 au présent Accord, le Pays Bénéficiaire prépare et communique à l'Association un Rapport de Gestion Financière jugé satisfaisant dans la forme et le fond par l'Association, lequel :

i) présente les sources et emplois des fonds du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, indiquant séparément les fonds accordés au titre du Don, et explique les écarts entre les sources et emplois prévisionnels et effectifs desdits fonds ;

ii) décrit l'avancement matériel de l'exécution du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, et explique les écarts entre les conditions d'exécution prévues et effectives du Projet ; et

iii) présente l'état d'avancement de la passation des marchés du Projet, à la fin de la période couverte par ledit rapport.

b) le premier RGF est communiqué à l'Association au plus tard 45 jours après la fin du premier trimestre calendaire suivant la Date d'Entrée en Vigueur, et couvre la période comprise entre la réalisation de la première dépense au titre du Projet et la fin dudit premier trimestre calendaire; par la suite, chaque RGF est communiqué à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre calendaire et couvre ledit trimestre calendaire.

ARTICLE V
Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (1) des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié, à savoir, une situation s'est produite qui rend improbable l'exécution du Programme ou d'une partie significative dudit Programme.

ARTICLE VI
Entrée en Vigueur ; Terminaison

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée aux conditions suivantes :

a) le Pays Bénéficiaire a recruté : (i) le PS visé à la Section 3.02 du présent Accord, et (ii) le cabinet de consultants en gestion financière, le tout conformément aux dispositions de la Section III de l'Annexe 3 du présent Accord; et

b) Le Pays Bénéficiaire a : (i) adopté le MEP, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association, et (ii) mis en place le CPP et l'UGP conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Annexe 4 du Présent Accord.

Section 6.02. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée par les présentes aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ARTICLE VII
Représentation du Pays Bénéficiaire ; Adresses

Section 7.01. Le Ministre responsable des finances du Pays Bénéficiaire est le représentant du Pays Bénéficiaire aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02 Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour le Pays Bénéficiaire :

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget
Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget
B.P.: 2083 Brazzaville République du Congo

Télécopie : (242) 814145

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W. Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique : INDEVAS Washington, D.C.
Télex : 248423 (MCI)
64145 (MCI)
Télécopie :(202)477-6391

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs à Washington, District de Colombie, Etats-Unis d'Amérique, à la date du jour et de l'année inscrit ci-dessus.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par

Représentant Habilité

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Représentant Habilité

ANNEXE1
Retrait des Fonds du Don

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Don, le montant du Don affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant du Don Affecté (exprimé en contre-valeur en DTS	% de Dépenses à financer
1. Fournitures	2 900 000	100 %
2. Services de Consultants et Audits	960 000	100 %
3. Formations et ateliers	1 550 000	100 %
4. Charges de fonctionnement	60 000	100 %
5. PDE au titre de la Partie B du Projet	7 460 000	100 % des montants décaissés
6. Remboursement de l'Avance pour Préparation du Projet	450 000	Section 2.02 (c) du présent Accord
7. Non affecté	420 000	
TOTAL	13 800 000	

2. Aux fins de la présente Annexe, l'expression :

a) « Charges de fonctionnement » désigne les dépenses additionnelles encourues dans le cadre de l'exécution du Projet, y compris au titre des fournitures de bureau, de l'exploitation et de l'entretien des véhicules, des frais de communication et d'assurance, des frais bancaires au titre du Compte Spécial, des frais de location, des coûts d'entretien des bureaux, des services de réseaux divers, des frais de photocopie et d'impression de documents, des frais de consommables, des frais de déplacement du personnel du Projet et des salaires du personnel engagé sous contrat pour le Projet, mais à l'exclusion des traitements des agents de la fonction publique du Pays Bénéficiaire ; et

b) « Formation et ateliers » désigne les ateliers au titre des activités du Projet, l'achat de matériels pédagogiques, la location de locaux destinés à la formation, les frais d'assurance médicale lors de déplacements à l'étranger, les indemnités journalières et les frais de déplacement.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.

4. L'Association peut demander que les retraits du Compte de Don soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour : a) les fournitures obtenues dans le cadre de marchés d'un montant inférieur à la contre-valeur de 150 000 Dollars chacun; b) les travaux effectués dans le cadre de marchés d'un montant inférieur à 200 000 Dollars chacun; c) les services de bureaux d'études obtenus au titre de contrats d'un montant inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars chacun ; et d) les services de consultants individuels obtenus au titre de contrats d'un montant inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars chacun, le tout aux conditions notifiées par l'Association au Pays Bénéficiaire.

ANNEXE 2
Description du Projet

Le Projet a pour objectif d'aider le Pays Bénéficiaire à améliorer la qualité de l'éducation de base : (a) en rendant plus efficace la répartition et la gestion des ressources budgétaires allouées à l'éducation de base, et (b) en encourageant l'accès équitable aux services de l'éducation avec un accent sur les localités mal desservies, la jeunesse non scolarisée et les enfants des groupes minoritaires tels que les pygmées.

Sous réserve des modifications que le Pays Bénéficiaire et l'Association peuvent convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les parties suivantes.

Partie A : Renforcement des capacités du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire Chargé de l'Alphabétisation

1. Renforcement des capacités du MEPSA en vue d'une gestion décentralisée et plus efficace de l'éducation primaire et secondaire.

2. Conception et mise en application du SIGE qui aidera à développer un programme sectoriel de l'éducation cohérent et efficace avec une vision à moyen et à long terme.

3. Développement et exécution des plans d'action visant à améliorer la gestion des ressources humaines et financières dans le secteur de l'éducation, aux niveaux central et décentralisé.

4. Renforcement des capacités du personnel dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et des statistiques afin d'améliorer leurs capacités à formuler des plans adéquats d'éducation et des budgets d'éducation dans le cadre élaboré ci-dessus.

5. Acquisition d'ordinateurs et d'équipement de bureau.

Partie B : Réhabilitation de l'infrastructure scolaire

1. La réhabilitation de bâtiments scolaires sur la base des PDE préparés par les CGDC, y compris, notamment : a) la reconstruction d'environ 800 salles de classe ; b) des latrines ; c) des puits pour les écoles en zone rurale ; d) réhabilitation/reconstruction de locaux administratifs dans des écoles sélectionnées ; e) construction de logements pour les enseignants dans les zones rurales ; et f) acquisition de matériel didactique et autres équipements.

Partie C : Appui à l'amélioration de la qualité de l'éducation

Mise en œuvre d'un programme visant à améliorer la qualité de l'enseignement primaire et secondaire grâce à:

1. Des programmes de formation pour : a) les enseignants des écoles primaires et secondaires ; et b) les directeurs d'écoles, les conseillers pédagogiques et inspecteurs scolaires.

2. La fourniture et distribution de manuels scolaires et guides pédagogiques dans les écoles primaires et secondaires du Pays Bénéficiaire.

3. La révision des programmes scolaires du secondaire en les adaptant aux besoins de développement du Pays Bénéficiaire.

4. L'évaluation des programmes scolaires et des pratiques pédagogiques actuellement utilisés dans les ENI et de la formulation des recommandations visant à améliorer la qualité de 1' enseignement dans les ENI.

Partie D : Fourniture de l'enseignement formel et non-formel aux jeunes déscolarisés y compris les pygmées

Conception et mise en œuvre de programmes pilotes visant à dispenser l'enseignement formel et non-formel à l'intention des jeunes déscolarisés et aux autres groupes vulnérables tell que les pygmées.

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 2008.

ANNEXE 3
Passation des Marchés

Section I : Généralités

A. Tous les marchés de fournitures, travaux et services (à l'exception des services de consultants) doivent être passés conformément aux dispositions de la Section I des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA » de mai 2004 (les Directives) et aux dispositions de la présente Annexe.

B. Tous les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions des Sections I et IV des « Directives : Sélection et Emploi des Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale », de mai 2004 (les Directives pour l'Emploi des Consultants), et aux dispositions de la présente Annexe.

C. Les termes en majuscule utilisés ci-après dans la présente Annexe pour décrire des procédures particulières de passation ou d'évaluation de marchés appliquées par l'Association aux contrats particuliers, ont la signification qui leur est attribuée dans les Directives pour la Passation des marchés ou dans les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

Section II : Procédures particulières de passation des marchés de fournitures, travaux et services (autres que les services de consultants)

A. Appel d'Offres International. Sauf dispositions contraires prévues à la Partie B de la présente Section, les marchés seront attribués conformément à la procédure d'Appel d'Offres International. Les dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives sur la Passation des marchés visant la préférence accordée aux entrepreneurs du Pays Bénéficiaire dans l'évaluation des offres, s'appliquent aux biens fabriqués sur le territoire du Pays Bénéficiaire et aux travaux devant être réalisés par des entrepreneurs du Pays Bénéficiaire.

B. Autres Procédures de Passation des Marchés.

1. Appel d'Offres National. Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 150000 Dollars chacun et les marchés portant sur des travaux dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 200 000 Dollars chacun, peuvent être passés sur

la base d'un Appel d'Offres National.

2. Consultation de Fournisseurs. Les marchés de fournitures d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars chacun peuvent être attribués sur la base de la procédure de Consultation de Fournisseurs.

3. Participation Communautaire. Les marchés de fournitures, travaux et services nécessaires au titre de la Partie B du Projet peuvent être passés sur la base de la participation communautaire, selon les dispositions du paragraphe 3. 17 de directives de Passation des Marchés et du MEP.

4. Entente Directe. Les marchés de fournitures et de travaux dont l'Association convient qu'ils satisfont aux exigences requises dans le cadre de la passation des marchés par Entente Directe, peuvent être passés conformément aux dispositions applicables à ladite méthode de passation des marchés.

5. Régie. Les marchés de travaux jugés conformes par l'Association aux conditions d'exécution en Régie peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.7 et 3.8 des Directives sur la Passation des Marchés.

6. Marchés Passés auprès d'Institutions des Nations Unies. Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur ou égal à 50 000 Dollars chacun peuvent être passés directement par l'intermédiaire de IAPSO, le Bureau de Services d'Achats Inter organisations du Programme des Nations Unies pour le Développement, conformément aux paragraphes 3.1 et 3.9 des Directives sur la Passation des Marchés.

Section III : Procédures particulières de passation de marchés de services de consultants

A. Sélection Basée sur la Qualité et sur le Coût. Sauf disposition contraire prévue à la Partie B de la présente Section, les contrats de services de consultants sont passés sur la base de la procédure de Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût. Aux fins du paragraphe 2.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants, concernant les contrats de services d'un montant estimatif inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars chacun, la liste restreinte des consultants peut ne pas comporter que des consultants du Pays Bénéficiaire.

B. Autres procédures

1. Sélection Basée sur la Qualité. Les contrats pour les services afférents à des missions que l'Association juge conformes aux dispositions du paragraphe 3.2 des Directives pour l'Emploi de Consultants peuvent être passés sur la base de la procédure de la Sélection Fondée sur la Qualité conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 à 3.4 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

2. Sélection au Moindre Coût. Les contrats pour les services afférents à des missions que l'Association juge conformes aux dispositions du paragraphe 3.6 des Directives pour l'Emploi de Consultants peuvent être passés sur la base de la procédure de la Sélection au Moindre Coût conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.6 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

3. Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants. Les contrats de services, d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars chacun, peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1, 3.7 et 3.8 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

4. Sélection par Entente Directe. Les contrats des services afférents à des missions conformes aux dispositions du paragraphe 3.10 des Directives pour l'Emploi de Consultants, peuvent, après approbation de l'Association, être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.9 à 3.13 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

5. Consultants Individuels. Les contrats de services afférents à des missions satisfaisant aux conditions stipulées à la première phrase du paragraphe 5.1 des Directives pour l'Emploi de Consultants peuvent être attribués à des consultants individuels conformément aux dispositions des paragraphes 5.2 à 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants. Dans les circonstances stipulées au paragraphe 5.4 des Directives pour l'emploi de Consultants, lesdits contrats peuvent être conclus de gré à gré.

Section IV : Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1. Le Plan de passation des marchés spécifiera quels sont les contrats et marchés qui doivent faire l'objet d'un examen préalable par l'Association. Tous les autres marchés et contrats seront soumis à l'examen a posteriori de l'Association.

2. À moins que l'Association n'en convienne autrement par voie de notification au Pays Bénéficiaire, les contrats suivants sont subordonnés à l'examen préalable de l'Association : a) les 3 premiers contrats pour les travaux et les 3 premiers contrats pour les fournitures obtenus sur la base de chaque méthode applicable de passation des marchés, indépendamment de leurs coûts estimatifs ; b) chaque contrat de travaux, dont le montant estimatif est équivalent à la contre-valeur de 200 000 Dollars ; c) chaque contrat de fournitures dont le montant estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 150 000 Dollars passé sur la base d'un Appel d'Offres International ou par Entente Directe ; d) chaque contrat de services de consultants offerts par un bureau de consultants dont le montant estimatif est supérieur ou égal à 100 000 Dollars ; En outre, pour chaque contrat de service de consultants individuels dont le montant estimatif est supérieur ou égal 50 000 Dollars, les justificatifs stipulés au paragraphe 5 de l'Annexe 1 des directives pour l'emploi de Consultants doivent être soumis au préalable à l'approbation de l'Association. Tous les autres marchés et contrats seront soumis à l'examen a posteriori de l'Association.

Section V
Formation

1. Toutes les formations, ateliers, et voyages d'étude à financer avec des fonds du Projet seront sujets à l'approbation préalable de l'Association, comme indiqué dans le MEP.

ANNEXE 4
Programme d'Exécution

Partie A : Manuel d'Exécution du Projet. Rapports, et Revues

1. A moins que l'Association n'en convienne autrement, le Pays Bénéficiaire devra: a) appliquer les critères, politiques, procédures et arrangements décrits dans le MEP; et b) ne pas modifier ou déroger, ou ne pas permettre de modifier ou déroger, le MEP ou toute disposition qui, de l'avis de l'Association, pourrait compromettre l'exécution du Projet.

2. Le Pays Bénéficiaire :

(a) met en place et maintient le CPP, le CSD, le CGC et l'UGP, ayant de fonctions et responsabilités jugées satisfaisantes par l'Association, et dotées d'un personnel en nombre suffisant, tel que détaillé dans le MEP ;

(b) maintient ou permet de maintenir les politiques et procédures adéquates permettant de surveiller et d' évaluer de manière continue, sur la base d'indicateurs satisfaisants à l'Association, la mise en oeuvre du Projet et l'accomplissement des objectifs du Projet;

(c) prépare, par l'intermédiaire de l'unité de gestion du projet (UGP), et remet à l'Association, pas plus tard que le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, un rapport intégrant les résultats des activités de suivi et d'évaluation exécutées conformément au paragraphe b) ci-dessus, sur le progrès réalisé dans la mise en oeuvre du Projet pendant la période précédant la date dudit rapport et visant les mesures recommandées pour assurer la mise en oeuvre efficace du Projet et de l'accomplissement des objectifs du Projet ; et

(d) examine le rapport sus visé avec l'Association, au plus tard 2 mois après la soumission dudit rapport, ou a toute autre date ultérieure convenue avec l'Association ; et ensuite prend toutes les mesures requises pour la réalisation des objectifs du Projet.

3. Le Pays Bénéficiaire met en application le CGES conformément aux modalités déterminées dans le MEP.

4. Le Pays Bénéficiaire effectue, conjointement avec l'Association, un examen à mi-parcours pour faire le point sur les progrès accomplis dans l'exécution du Projet (Examen à mi-parcours).

a) L'examen à mi-parcours couvre notamment :

i) les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Projet ;

ii) les résultats des activités de suivi et d'évaluation du Projet ; et

iii) la performance globale du Projet au regard des indicateurs de performance.

b) Le Pays Bénéficiaire, au plus tard 2 mois avant l'Examen à mi-parcours fournit à l'Association un rapport décrivant les progrès réalisés dans l'exécution de chaque composante du Projet et un compte rendu succinct sur la mise en œuvre générale du Projet.

c) Le Pays Bénéficiaire prend, au plus tard 2 mois après l'Examen de mi-parcours toutes mesures correctives, jugées acceptables par

l'Association, pour remédier à toute lacune constatée dans l'exécution du Projet.

Partie B : Les Critères d'éligibilité pour le Financement des PDE

5. Sans restrictions aux dispositions du paragraphe 1 de la présente Annexe 4, aucun PDE ne sera éligible au financement du Don à moins que le PS ait déterminé sur la base d'une évaluation conduite par le CSD et jugé satisfaisante par le PS conformément aux modalités déterminées dans le MEP, que le PDE concerné satisfait aux critères d'éligibilité indiqués dans le MEP, notamment ce qui suit:

(a) le PDE concerne les activités de construction et de réhabilitation des infrastructures scolaires, des logements pour enseignants en milieu rural, ainsi que la gestion communautaire des écoles ;

(b) le PDE est évalué par le DDEPSA avec l'appui technique du PS ; et

(c) le PDE est conforme aux lois du Pays Bénéficiaire en matière d'infrastructures scolaires, de sécurité et de protection de l'environnement.

Partie C : Modalités et Conditions pour le financement des PDE

6. Le PS conclut des Accords de Financement de PDE avec les Bénéficiaires concernés, comprenant les termes et conditions ci-après :

a) le financement est octroyé a titre de don;

b) l'acquisition des biens, travaux et services financés par le Don PDE doit être effectué conformément aux dispositions du MEP et de l'Annexe 3 du Présent Accord. Lesdits biens, travaux et services sont utilisés exclusivement pour la mise en œuvre des PDE;

c) le droit du PS d'inspecter lui-même, ou conjointement avec l'Association et le Pays Bénéficiaire, les biens, travaux, sites, usines et constructions inclus dans le PDE, ainsi que toutes opérations et tous documents y afférents; et

d) le droit du PS de suspendre ou de mettre fin au droit du Bénéficiaire à utiliser les fonds du Don lorsque ledit Bénéficiaire ne respecte pas ses engagements aux termes de l'accord de Don de PDE.

ANNEXE 5
Compte Spécial

I. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression «Catégories autorisées» désigne les Catégories 1) à 5) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord ;

b) l'expression «Dépenses Autorisées» désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et des services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Don affectés aux Catégories Autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

c) l'expression « Montant Autorisé » désigne le montant équivalant à 800 000 Francs CFA qui doit être retiré du Compte de Don et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 a) de la présente Annexe. Il est toutefois entendu que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Montant Autorisé ne dépasse pas un montant équivalant à 400 000 Francs CFA jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Don, plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, atteigne ou dépasse la contre-valeur de 4 000 000 de DTS.

2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des Dépenses Autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association ait reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, le Pays Bénéficiaire présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) au Compte Spécial à concurrence du Montant Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom du Pays Bénéficiaire, retire du Compte, du Don et dépose au Compte Spécial le ou les montant(s) que le Pays Bénéficiaire a demandé(s).

b)

i) Pour la reconstitution du Compte Spécial, le Pays Bénéficiaire fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précisés par l'Association.

ii) Avant ou au moment de chacune desdites demandes, le Pays Bénéficiaire fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour îe(s) paiement(s) au titre duquel/desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom du Pays Bénéficiaire., retire du Compte du Don et dépose au Compte Spécial le montant que le Pays Bénéficiaire a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été retiré du Compte Spécial pour régler des dépenses autorisées. L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Don au titre des Catégories respectives autorisées pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que le Pays Bénéficiaire a effectué au moyen du Compte Spécial, le Pays Bénéficiaire fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de Dépenses Autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) si l'Association a déterminé que le Pays Bénéficiaire devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Don conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord;

b) si le Pays Bénéficiaire n'a pas fourni à l'Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être soumis à l'Association conformément à ladite Section au sujet de l'audit des comptes et écritures du Compte Spécial;

c) si l'Association a notifié au Pays Bénéficiaire son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit du Pays Bénéficiaire d'opérer des retraits du Compte de Don en vertu des dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales; ou

d) le montant total non retiré du Don affecté aux Catégories autorisées pour le Compte Spécial, moins l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Compte de Don alloué aux Catégories Autorisées est retiré du Compte de Don conformément aux procédures notifiées au Pays Bénéficiaire par l'Association. Lesdits retraits sont effectués uniquement après qu'il a été établi, et dans la mesure où il a été établi, à la satisfaction de l'Association que le solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des Dépenses Autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, le Pays Bénéficiaire, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander ; ou B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que le Pays Bénéficiaire n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, le Pays Bénéficiaire, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) Le Pays Bénéficiaire peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux para-

graphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Don pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

ANNEXE 6
Indicateurs de performance

Indicateur	A mi-parcours	Fin du projet
Taux d'entrée Net au Pimaire en zone urbaine	60 %	70 %
Taux d'entrée Net au Pimaire en zone rurale	35 %	40 %
Taux de Redoublement en zone urbaine	15 %	12 %
Taux de Redoublement en zone rurale	25 %	18 %
Ratio enseignant/élèves	1/80	1/60
Dépenses publiques dans le secteur de l'éducation	3,8 % du P.I.B	4,7% du P.I.B
Dépenses Récurrentes Non Salariales	12 %	16 %

ANNEXE 7
Modifications des Conditions Générales

Aux fins du présent Accord, les dispositions des Conditions Générales sont modifiées comme suit :

1. Les Sections 3.02, 3.03, 3.04 (a), 3.04 (b), 3.05, 6.05 et l'Article VII ont été intégralement supprimés.

2. Chaque fois qu'ils sont utilisés dans les Conditions Générales, les termes suivants sont modifiés et se lisent comme suit :

a) Le terme « Emprunteur » est modifié et doit se lire « Pays Bénéficiaire ».

b) Le terme « Crédit » est modifié et doit se lire « Don ».

c) Le terme « crédit » est modifié et doit se lire « Don » ; sauf lorsqu'il est utilisé dans les Sections 6.02 (a) (ii) et 6.02 (c) (i), telles que modifiées ci-après, auquel cas il conserve la signification de « crédit ».

d) L'expression « Compte de Crédit » est modifié et doit se lire « Compte de Don ».

e) L'expression « Accord de Crédit de Développement » est modifié et doit se lire « Accord de Don de Développement ».

3. L'Article IV est modifié comme suit :

a) La Section 4.02 (a) et le titre de la Section 4.02 sont modifiés et doivent se lire comme suit:

«Section 4.02 Monnaies dans lesquelles les Commissions d'Engagement sont Payables

a) Le Pays Bénéficiaire verse la commission d'engagement sur le Don dans la monnaie spécifiée dans l'Accord de Don de Développement ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu du paragraphe (c) ou (e) de la présente Section. »

b) Chaque fois qu'ils sont utilisés dans les paragraphes (c) et (e) de la Section 4.02 des Conditions Générales, les termes « principal » et « commissions de service » sont modifiés et doivent se lire « commission d'engagement ».

c) La Section 4.03 et le titre de ladite section sont modifiés et doivent se lire comme suit :

« Section 4.03. Montant du Don

Le montant retiré du Compte de Don est l'équivalent, en DTS (à déterminer aux dates respectives du ou des retrait(s) effectués sur le Compte de Don), de la valeur du montant retiré du Compte de Don dans la ou les monnaie(s) utilisée(s)».

4. La Section 6.02 est modifiée comme suit :

a) L'expression « tout autre accord de crédit de développement » utilisée dans la Section 6.02 (a) (ii) est modifiée et doit se lire : « tout autre accord de don de développement ou tout accord de crédit de développement ou de financement de développement. »

b) L'expression « tout accord de crédit de développement » utilisée dans la Section 6.02 (c) (i) est modifiée et doit se lire : « tout accord de don de développement ou tout accord de crédit de développement ou de financement de développement. »

5. L'expression « Le remboursement du principal et le paiement des commissions y afférentes » utilisée dans le paragraphe (a) de la Section 8.01 est modifiée et doit se lire « La commission d'engagement afférente au ».

6. La Section 12.05 et le titre de ladite section sont modifiés et doivent se lire comme suit :

« Section 12.05. Résiliation de l'Accord de Don de Développement. Les obligations du Pays Bénéficiaire au titre de l'Accord de Don de Développement prennent fin à la date tombant 20 ans après la date de l'Accord de Don de Développement. »

wb186987
M:\IWP-DOC\CONGO\Projects\Basic EducalionVDGA French.doc
August 19, 2004 5:10 PM